

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 12-20-004

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	M. ÉRIC DAMATO, C.O.	Membre
	M. MICHEL TURCOTTE, C.O.	Membre

**CHANTAL ALIE C.O., en sa qualité de syndique de l'Ordre des conseillers et
conseillères d'orientation du Québec**

Plaignante

c.

CAROLINE DUMAIS, C.O., psychothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DU NOM DE LA CLIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] M^{me} Chantal Alie, la plaignante, reproche à M^{me} Caroline Dumais, l'intimée, d'avoir exercé sa profession dans des conditions ou un état susceptible de compromettre la qualité de ses services auprès de la cliente, M^{me} A., en étant retournée à un travail de relation d'aide alors qu'elle souffre encore à ce moment-là des conséquences liées à un épuisement professionnel (chef 5).

[2] En outre, elle lui reproche de ne pas avoir respecté les règles de l'art et de ne pas avoir tenu compte des normes de pratique généralement reconnues dans la profession relativement aux services de counseling de courte durée qu'elle a fournis à M^{me} A (chef 1).

[3] Elle lui reproche également une tenue de dossiers inadéquate à l'égard du dossier de cette cliente (chef 6).

PLAINTÉ

[4] D'entrée de jeu, la plaignante demande l'autorisation de modifier la plainte disciplinaire datée du 25 septembre 2020 qu'elle a déposée alors qu'elle était syndique adjointe de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (l'Ordre).

[5] La plaignante est devenue syndique de l'Ordre en décembre 2020.

[6] La demande vise à fusionner en un seul chef les chefs 1, 3 et 4 et à retirer le chef 2 de la plainte par manque de pertinence et de preuve. L'intimée consent à cette modification.

[7] Se fondant sur l'article 145 du *Code des professions*¹, le Conseil fait droit à la demande de modification.

[8] La plainte modifiée comprend maintenant trois chefs d'infraction ainsi libellés :

1. À Gatineau, (...) le ou vers le 11 septembre 2019, l'intimée a fait défaut d'exercer sa profession selon les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus et de façon non conforme aux règles de l'art avec sa cliente A... :

- (...);
- En ne respectant pas son propre plan (...) d'intervention;
- En proposant à sa cliente d'aller rencontrer un ministre du culte pour (...) l'aider avec sa dépression;
- (...)
- En omettant de respecter la vie privée de sa cliente A..., notamment en recueillant des renseignements et en explorant des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la prestation des services professionnels convenus;
- En omettant de s'assurer tout au long de ses interventions que le consentement de sa cliente, A..., demeure libre et éclairé en omettant de valider ses actions auprès d'elle; de communiquer le but, la nature, la pertinence et les principales modalités de la prestation des services professionnels, ses avantages, ses inconvénients et les alternatives;

Contrevenant aux articles 8, 15, 16, 48, 50 du *Code de déontologie des membres de l'OCCOQ*, (RLRQ c C-26, r 67.2) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26)

2. (...)

3. (...)

4. (...)

5. À Gatineau, entre le 28 août et le 11 septembre 2019, l'intimée a omis de s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.

En contrevenant à l'article 58 du *Code de déontologie des membres de l'OCCOQ*, (RLRQ c C-26, r 67.2) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26)

¹ RLRQ, c. C-26.

6. À Gatineau, entre le 28 août et le 11 septembre 2019, l'intimée a fait défaut de se conformer au *Règlement sur la tenue de dossier* en omettant consigner dans le dossier des clients les renseignements requis audit règlement;

En contrevenant aux articles 3, 7, 11 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres* (L.R.Q., c. C-26, r.71.1).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[9] D'emblée, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte modifiée.

[10] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimée et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil quant aux recommandations conjointes sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable des chefs de la plainte modifiée comme décrits au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[11] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : une amende de 2 500 \$;
- **Chef 5** : une réprimande;
- **Chef 6** : une réprimande.

[12] Elles demandent également que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés, excluant les frais d'expertise.

[13] De plus, en considération des frais et honoraires encourus dans le cadre d'une inspection professionnelle concernant les mêmes faits, l'intimée demande au Conseil de lui accorder un délai de 18 mois pour s'acquitter de l'amende et des déboursés, ce à quoi la plaignante ne s'objecte pas.

QUESTION EN LITIGE

[14] Le Conseil doit déterminer si la recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[15] Pour les motifs qui suivent, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, celle-ci étant conforme aux exigences établies par la jurisprudence.

CONTEXTE

[16] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 26 août 2010. Elle possède également un permis comme psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

[17] Elle exerce sa profession pour le compte de Morneau Shepell (MS) dans le cadre de programmes d'aide aux employés (PAE).

[18] Vers la fin de l'année 2018, l'intimée prend un congé de maladie jusqu'à la mi-avril 2019. Elle revient précocement au travail pour des raisons financières, malgré son besoin de plus de temps de repos. Elle se sent encore fatiguée et vulnérable en août et septembre 2019.

[19] Le 28 août 2019, l'intimée reçoit un mandat de MS pour une relation thérapeutique de counseling de courte durée auprès de M^{me} A qu'elle entame le jour même. Tout se déroule bien et l'intimée prépare un plan d'intervention qu'elle présente alors à la cliente.

[20] Lors de leur deuxième rencontre, le 11 septembre 2019, qui s'avère être la dernière, l'intimée déroge à son plan d'intervention en s'éloignant de la cible et des objectifs entendus pour notamment explorer les thèmes de la mort des parents de la cliente et de ses croyances religieuses et spirituelles. Elle propose ensuite à M^{me} A d'aller rencontrer un ministre du culte pour l'aider avec ses problèmes de dépression (**chef 1**).

[21] Par ailleurs, tout au long de ses interventions lors de la rencontre du 11 septembre 2019, l'intimée ne s'assure pas que le consentement de M^{me} A demeure libre et éclairé puisqu'elle omet de valider ses actions auprès d'elle en communiquant le but, la nature, la pertinence et les principales modalités de la prestation de ses services notamment ses avantages, ses inconvénients et les alternatives (**chef 1**).

[22] Considérant sa fatigue et son propre état de vulnérabilité, l'intimée admet qu'elle n'est pas dans un état propice pour offrir des services de counseling de courte durée à M^{me} A lors des deux rencontres avec elle (**chef 5**).

[23] Enfin, l'intimée n'inscrit pas au dossier de M^{me} A toutes les mentions requises par la réglementation notamment en lien avec ses notes d'évolution (**chef 6**).

ANALYSE

Principes de droit applicables en matière de recommandation conjointe

[24] Lorsque des sanctions font l'objet d'une recommandation conjointe des parties, il ne revient pas au Conseil de s'interroger sur leur sévérité ou leur clémence.

[25] En effet, bien que le Conseil ne soit pas lié par une telle recommandation, il ne peut l'écartier à moins qu'elle ne déconsidère l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public².

[26] En 2016, dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*³, la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) établit clairement le critère devant être appliqué par un tribunal lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction. Il s'agit du critère de l'intérêt public.

[27] Citant deux décisions de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour suprême écrit qu'une recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale⁴ ».

² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁴ *Id.*, paragr. 33.

[28] La Cour suprême justifie un seuil aussi élevé afin de reconnaître les nombreux avantages que confèrent au système de justice une recommandation conjointe sur sanction et son corollaire qu'est la nécessité de favoriser la certitude quant au résultat, soit d'assurer aux parties qu'elle sera suivie par les tribunaux.

[29] De plus, il est reconnu qu'une recommandation conjointe jouit d'une force persuasive certaine lorsqu'elle est le fruit d'une négociation sérieuse associée à un plaidoyer de culpabilité⁵.

[30] Enfin, il est manifeste que les recommandations conjointes sur sanction contribuent à l'efficacité du système de justice disciplinaire⁶.

[31] Ces principes s'appliquent également en droit disciplinaire⁷.

[32] Ainsi, pour que le Conseil rejette une recommandation conjointe, il faut que celle-ci soit « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner⁸ ».

⁵ *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 3; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Chan c. Médecins*, *supra*, note 2.

⁷ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 6; *Malouin c. Notaires*, *supra*, note 6; *Chan c. Médecins*, *supra*, note 2; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 3, paragr. 34.

[33] Par ailleurs, afin de démontrer si la recommandation conjointe respecte le critère de l'intérêt public, il revient aux parties d'expliquer au Conseil pourquoi les sanctions qu'elles recommandent ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[34] À cet égard, la Cour suprême écrit⁹ :

[54] Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [traduction] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique ». La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [traduction] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée ».

[Références omises]

[35] Récemment, dans la décision *Binet*¹⁰, la Cour d'appel du Québec réitère que le critère que doivent appliquer les décideurs lorsqu'une recommandation conjointe leur est présentée n'est pas le critère de la « justesse », mais celui de l'intérêt public.

[36] Citant la Cour d'appel de l'Alberta dans la décision *Belakziz*¹¹, elle explique que le critère de l'intérêt public n'invite pas le décideur à commencer l'analyse de la recommandation conjointe en déterminant à priori quelle sanction aurait été appropriée après un procès, puisqu'une telle approche pourrait inviter le décideur à conclure que la

⁹ *Id.*, paragr. 54.

¹⁰ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹¹ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18.

recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction.

[37] Le Conseil doit plutôt regarder le fondement de la recommandation conjointe, notamment les avantages importants pour l'administration de la justice¹².

[38] Par ailleurs, cela ne signifie pas que le Conseil doit se prêter à une analyse minutieuse des coûts et avantages obtenus de part et d'autre par les parties¹³.

[39] Le Conseil doit donc prendre en considération que la recommandation conjointe a permis de raccourcir l'audition, que plusieurs témoins n'ont pas à témoigner et que l'intimée a plaidé coupable.

[40] Par ailleurs, dans son analyse de la recommandation conjointe, le Conseil pourra également constater si les parties ont tenu compte des objectifs de la sanction en droit disciplinaire, soit dans l'ordre : la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir comme l'intimée, et ce, sans toutefois l'empêcher indûment d'exercer sa profession¹⁴.

¹² *R. v. Belakziz, supra*, note 11; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier, supra*, note 7; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent, supra*, note 7.

¹³ *R. v. Belakziz, supra*, note 11, paragr. 23.

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[41] Enfin, le Conseil pourra constater les facteurs ayant mené les parties à suggérer les sanctions recommandées, comme les facteurs objectifs et subjectifs propres à la situation de l'intimée¹⁵.

[42] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

Les éléments pris en considération par les parties

Les facteurs objectifs

[43] Dans la présentation de leur recommandation conjointe, les parties expliquent que les infractions reprochées à l'intimée constituent des manquements graves en lien avec la profession.

[44] En effet, concernant le chef 1 de la plainte modifiée, l'intimée a contrevenu à l'article 50 du *Code de déontologie* libellé ainsi :

50. Le conseiller d'orientation exerce sa profession en respectant les règles de l'art et en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues dans sa profession.

Le conseiller d'orientation qui exerce la psychothérapie, la médiation familiale ou qui évalue les troubles mentaux le fait en respectant les dispositions du présent code et les normes spécifiques relatives à ces types de pratique.

[Soulignements ajoutés]

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 14; Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 87-88.

[45] Dans le cas à l'étude, l'intimée agit comme conseillère d'orientation et psychothérapeute. Elle se doit donc de respecter les normes spécifiques relatives à la pratique de counseling de courte durée, ce qu'elle omet de faire le 11 septembre 2021 de plusieurs façons dans ses interventions auprès de M^{me} A.

[46] En ne respectant pas les normes spécifiques à cet égard, l'intimée manque à ses devoirs professionnels envers la cliente qui est en droit de s'attendre à recevoir des soins et des services de haute qualité.

[47] Ce faisant, la pratique de l'intimée mine la confiance du public envers les membres de la profession qui pratiquent le counseling de courte durée et porte ainsi ombrage à l'ensemble de celle-ci.

[48] Il s'agit donc d'une infraction grave qui se situe au cœur même de la profession.

[49] Quant au chef 5, l'intimée a contrevenu à l'article 58 du *Code de déontologie*, libellé ainsi :

58. Le conseiller d'orientation s'abstient d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.

[50] L'intimée reconnaît avoir repris le travail alors qu'elle aurait eu encore besoin de repos. Elle reconnaît que tant son état physique que psychologique n'est alors pas propice à offrir l'aide psychologique dont a besoin M^{me} A.

[51] En ne s'abstenant pas d'offrir les services de counseling de courte durée à M^{me} A, l'intimée compromet ainsi la qualité de ses services, ce qui a pour effet de miner la confiance de la cliente envers elle et envers les autres membres de la profession.

[52] Quant au chef 6 reprochant à l'intimée la tenue inadéquate du dossier de M^{me} A, l'article 3 du *Règlement* est retenu. Il est ainsi libellé :

3. Lorsque le client est une personne physique, le conseiller d'orientation doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° le nom du client, sa date de naissance, son sexe et ses coordonnées;
- 3° une description sommaire des motifs de la consultation;
- 4° les notes relatives au consentement du client;
- 5° une évaluation de la situation propre au client qui intègre le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu;
- 6° une description sommaire des services rendus et de la date où ils ont été rendus;
- 7° les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture;
- 8° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

[53] Une telle infraction est sérieuse puisque la tenue de dossiers constitue un élément fondamental à la pratique de toute profession du domaine de la santé.

[54] En effet, le dossier tenu par l'intimée doit permettre à la cliente, ainsi qu'à tout autre professionnel de la santé ayant droit de le consulter, d'y constater notamment les traitements prodigués, les réactions de la cliente à l'égard des traitements et les notes sur l'évolution de son état de santé.

[55] Les parties rappellent que des notes incomplètes ou absentes du dossier ne permettent pas d'assurer un suivi adéquat des besoins de la cliente.

[56] En conséquence, le défaut de suivre les dispositions réglementaires en matière de tenue de dossiers risque de miner la confiance du public.

[57] Cependant, malgré une inspection professionnelle tenue en parallèle à l'enquête de la plaignante dans le présent dossier, il ressort que les infractions ne concernent qu'un seul dossier, soit celui de M^{me} A et qu'à l'égard d'une seule rencontre pour le chef 1 et sur les deux rencontres pour les chefs 5 et 6.

[58] Par ailleurs, les parties ne font pas état de la survenance de conséquences néfastes à l'égard de la cliente ou du public.

[59] Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de telles conséquences à l'égard du public pour constater la gravité des infractions, puisque leur absence ne constitue pas un facteur atténuant¹⁶.

[60] Enfin, les parties ont retenu les facteurs suivants dans l'élaboration de leur recommandation conjointe : la protection du public, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession, la dissuasion de l'intimée de récidiver, tout en ne lui interdisant pas indûment d'exercer sa profession.

Les facteurs subjectifs

[61] Quant aux facteurs subjectifs propres au présent dossier, les parties retiennent comme facteur aggravant l'expérience professionnelle de l'intimée, cette expérience étant de neuf ans au moment des infractions. Forte d'une telle expérience, l'intimée aurait dû être en mesure de reconnaître que son état de santé tant physique que psychologique n'est alors pas propice à offrir des services de counseling de courte durée à M^{me} A.

¹⁶ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

[62] L'intimée aurait également dû reconnaître qu'elle ne respectait pas son plan d'intervention et qu'elle explorait des aspects de la vie privée de la cliente n'ayant aucun lien avec la prestation des services professionnels convenus.

[63] En revanche, on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimée a plaidé coupable;
- Elle reconnaît ses fautes;
- Elle exprime des regrets et des remords;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[64] En outre, le 24 avril 2021, l'intimée a réussi le cours de 20 heures de l'Ordre intitulé « La tenue de dossiers I – Aspects déontologiques et règlementaires »¹⁷. Elle suivra également le deuxième module sur la tenue de dossiers.

[65] Par ailleurs, le 22 avril 2021, à la suite du processus d'inspection professionnelle, le Comité d'inspection professionnelle a émis une recommandation selon laquelle l'intimée devra faire l'objet d'une supervision à l'égard d'un minimum de cinq processus complets dans le cadre de sa pratique actuelle de counseling et d'accompagnement, et ce, à ses frais.

¹⁷ Pièce SP-14.

[66] Enfin, les parties conviennent que l'intimée a bien collaboré tout au long du processus disciplinaire. Toutefois, cela constitue un facteur neutre, considérant l'obligation revenant à tout professionnel de collaborer avec son ordre professionnel.

Le risque de récidive

[67] Les parties ont également considéré le risque de récidive dans l'élaboration des sanctions de leur recommandation conjointe¹⁸.

[68] Dans le cas à l'étude, les parties le considèrent comme faible eu égard au résultat du processus d'inspection professionnelle, du fait que les infractions concernent qu'une seule cliente à l'égard de deux rencontres seulement, que l'intimée a réussi le cours sur la tenue de dossiers et que le présent processus lui a permis de cheminer relativement à sa conduite professionnelle.

[69] Devant la preuve et les représentations des avocats des parties, dont les discussions et négociations se sont déroulées sur plusieurs mois, il n'y a pas lieu pour le Conseil de remettre en question l'appréciation faite par les parties du risque de récidive de l'intimée.

La jurisprudence

[70] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties réfèrent à quelques décisions qu'elles jugent à propos de comparer avec le dossier à l'étude, puisqu'il est reconnu en jurisprudence que les sanctions s'inscrivant dans la fourchette des sanctions

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

imposées en semblable matière peuvent être considérées comme des outils facilitant la détermination des sanctions¹⁹.

Chef 1 – Avoir omis de respecter les règles de l’art

[71] Ayant peu de précédents en semblable matière à l’Ordre, la plaignante présente des décisions rendues par le conseil de discipline de l’Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec²⁰.

[72] Les décisions citées imposent des sanctions variant entre une amende de 3 000 \$ et une limitation d’exercice.

[73] Les parties conviennent que leur suggestion d’imposer à l’intimée une amende de 2 500 \$ pour le chef 1 se situe dans la fourchette inférieure des sanctions en semblable matière.

[74] Toutefois, il est important de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l’arrêt *Lacasse*²¹ selon lesquels les fourchettes de peines doivent être vues comme des outils visant à favoriser l’harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, celles-ci n’ayant pas un caractère coercitif.

¹⁹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

²⁰ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Migneault*, 2019 CanLII 144797 (QC OTSTCFQ); *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Pilette*, 2017 CanLII 20226 (QC OTSTCFQ).

²¹ *R. c. Lacasse*, *supra*, note 19, repris dans *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 18.

Chef 5 – État susceptible de compromettre la qualité des services

[75] Les parties ne citent aucune décision et suggère à cet égard une réprimande, considérant la situation financière de l'intimée, son acceptation d'être supervisée à ses frais relativement à cinq processus complets, le faible risque de récidive qu'elle présente et le cheminement accompli à ce jour.

Chef 6 – Tenue de dossiers

[76] Les décisions citées par les parties imposent des amendes de 2 500 \$²², mais il s'agit de faits plus graves que le dossier à l'étude.

[77] Les parties considèrent comme raisonnable leur suggestion d'imposer une réprimande à l'égard de cette infraction ne visant qu'un seul dossier.

La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[78] Après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux critères et facteurs qu'elles ont considérés pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

²² *Conseillers et conseillères d'orientation (Ordre professionnel des) c. Poitras*, 2020 QCCDCO 2; *Conseillers et conseillères d'orientation (Ordre professionnel des) c. Riendeau*, 2020 QCCDCO 1; *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Jetté*, 2020 QCCDPSED 1.

[79] De surcroît, le Conseil constate qu'elle est présentée par des avocats expérimentés et au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer des sanctions appropriées.

[80] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe des parties doit être retenue.

[81] Quant à la demande de l'intimée de lui accorder un délai de 18 mois pour acquitter le paiement de l'amende et des déboursés, laquelle n'est pas contestée par la plaignante, le Conseil lui accorde ce délai considérant sa situation financière et tous les frais et honoraires qu'elle doit assumer en lien avec l'inspection professionnelle et le présent processus.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 7 JUILLET 2021 :

[82] **A AUTORISÉ** la modification de la plainte disciplinaire.

Sur le chef 1 :

[83] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 8, 15, 16, 48 et 50 du *Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur le chef 5 :

[84] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 58 du *Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur le chef 6 :

[85] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 3, 7 et 11 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*.

LE 8 SEPTEMBRE 2021 :**Quant au chef 1 :**

[86] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 8, 15, 16 et 48 du *Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Quant au chef 5 :

[87] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Quant au chef 6 :

[88] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 7 et 11 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*.

ET CE JOUR :

[89] **IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : une amende de 2 500 \$;

- **Chef 5** : une réprimande;
- **Chef 6** : une réprimande.

[90] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, excluant les frais d'expertise, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[91] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 18 mois à compter de la date d'exécution de la présente décision pour acquitter le paiement de l'amende et des déboursés.

[92] **AUTORISE** que la présente décision ainsi que le mémoire de frais soient notifiés aux parties par courriel.

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

M. ÉRIC DAMATO, C.O.
Membre

M. MICHEL TURCOTTE, C.O.
Membre

M^e Michèle St-Onge
Avocate de la plaignante

M^e Louis Letellier de St-Just
Avocat de l'intimée

Dates d'audience : 7 juillet et 8 septembre 2021
Date du délibéré : 8 septembre 2021